

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE	VOIE AERIEENNE	La ligne 1.000 francs
	Six mois Un an	Six mois Un	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f	31.000f.	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays	23.000f 46.000f	
	Prix du numéro Année courante 600 f	Année ant. 700f.	
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		
	Journal légalisé 900 f	-	Par la poste
			Compteur BICLS n° 952079063081

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ARRETES ET RECOMMANDATIONS

MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DE L'INDUSTRIE

- 2002
19 juillet Décret n° 2002-746 relatif à la normalisation et au système de certification de la conformité aux normes 518

MINISTERE DES SPORTS

- 2003
31 janvier Arrêté ministériel n° 479 MS-SAGE portant modification des articles 2 et 3 de l'Arrêté n° 0197 du 15 janvier 1997 portant statut et classification des infrastructures sportives.. 531

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

- 2003
31 janvier Arrêté ministériel n° 489 MAE-DAGE portant nomination d'un directeur de cabinet 531

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

- 2003
27 juin Recommandation n° 01-2002 CM-UEMOA relative aux orientations de politique économique des Etats membres de l'Union pour l'année 2003 531
- 27 juin Recommandation n° 02-2002 CM-UEMOA relative à la simplification et à l'harmonisation des procédures administratives et de transit portuaire au sein de l'UEMOA 533
- 24 avril Accord conclu entre Gouvernement des Etats unis d'Amérique et l'Union économique et monétaire ouest africaine relatif au Développement des Relations de Commerce et d'Investissement 534

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 538

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS, ARRETES ET RECOMMANDATIONS

MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 2002-746 du 19 juillet 2002 relatif à la normalisation et au système de certification de la conformité aux normes

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans la plupart des pays, la compétition économique internationale laisse de moins en moins de place aux produits de qualité insuffisante. Presque tous les types d'industrie ont largement recours à la normalisation pour maîtriser la qualité de leur production, créer les conditions d'une saine concurrence entre opérateurs économiques et favoriser ainsi le développement d'une plus grande croissance.

Au Sénégal, l'activité économique, notamment la production de biens et services destinés au marché intérieur comme au marché extérieur doit, pour s'inscrire dans une dynamique de compétitivité, s'orienter vers une plus grande maîtrise de la qualité.

Aussi, est-il aujourd'hui nécessaire de développer une approche intégrée de la normalisation en y incluant les activités de gestion de la qualité, de métrologie et de certification de conformité aux normes.

Le développement de ces activités se réalise difficilement dans le cadre de l'Institut sénégalais de Normalisation, service administratif classique avec des moyens techniques, humains et financiers insuffisants.

En effet, le succès escompté avec cette nouvelle approche requiert une prise en charge par une structure plus adaptée et une participation de tous les partenaires économiques et sociaux, en particulier les producteurs de biens et services qui en sont les principaux bénéficiaires.

Il paraît donc particulièrement opportun de créer une entité plus souple et plus opérationnelle entre l'Etat et le secteur privé. C'est la raison pour laquelle l'Institut sénégalais de Normalisation sera remplacé par l'Association sénégalaise de Normalisation, avec des instances de décisions au sein desquelles le secteur privé sera majoritairement représenté (60 %) aux côtés de l'Etat (40 %). Cette association aura en charge la gestion de la normalisation et du système national de certification de la conformité aux normes.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de l'Hygiène ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code des Obligations civiles et commerciales ;

Vu la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle de la qualité des produits alimentaires et à la répression des fraudes ;

Vu la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

Vu la loi n° 94-63 du 22 août 1994 relative aux mesures de sauvegarde de la production nationale contre les pratiques commerciales illicites ;

Vu la loi n° 94-68 du 22 août 1994 relative aux mesures de sauvegarde de la production nationale contre les pratiques commerciales illicites ;

Vu le décret n° 68-507 du 7 mai 1968 réglementant le contrôle des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale ;

Vu le décret n° 68-508 du 7 mai 1968 fixant les conditions de recherche et de constatation des infractions à la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle de la qualité des produits alimentaires et à la répression des fraudes ;

Vu le décret n° 78-228 du 14 mars 1978 modifiant le décret n° 75-246 du 27 février 1975 portant organisation de la Délégation générale de la Recherche scientifique et technique ;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 26 mars 2002 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Artisanat et de l'Industrie.

DECRETE :

Chapitre premier. — Définitions

Article premier. — La normalisation a pour objet de fournir des documents de référence appelés normes devant contribuer à la solution des problèmes techniques et/ou commerciaux concernant les produits, biens et services qui se posent de façon répétée dans les relations entre partenaires économiques, scientifiques, techniques et sociaux.

Art. 2. — La norme est une spécification technique ou autre document accessible au public, établi avec la coopération et le consensus ou l'approbation générale de toutes les parties intéressées, fondée sur les résultats conjugués de la science, de la technologie et de l'expérience, visant l'avantage optimal de la communauté dans son ensemble et approuvé par un organisme qualifié sur le plan national, régional ou international.

Art. 3. — La certification consiste à attester au moyen d'un certificat et/ou d'une marque, qu'un produit ou un service est conforme à des normes ou à des spécifications techniques déterminées. Elle est faite par un organisme dûment habilité appelé organisme certificateur.

Art. 4. — Le Ministre chargé de la Normalisation veille sur l'application de la politique de normalisation des produits, des biens et services ainsi que des directives générales qui doivent être suivies dans l'établissement des normes et activités connexes (certification, promotion de la qualité).

Chapitre II. — Missions et fonctionnement de l'Association sénégalaise de normalisation

Art. 5. — Sous le contrôle du Ministre chargé de la Normalisation, il est confié à l'Association sénégalaise de Normalisation une mission générale de coordination des travaux de normalisation et de certification, notamment :

- le recensement des besoins en normes nouvelles ;
- la centralisation et l'examen des projets de normes ;
- la diffusion des normes ;
- la certification de conformité aux normes ;
- la promotion de la normalisation et de ses activités connexes ;
- la représentation des intérêts sénégalais dans les instances internationales de normalisation.

Art. 6. – Le fonctionnement de l'Association sénégalaise de Normalisation est régi par ses statuts et son Règlement intérieur adoptés par l'Assemblée générale. Elle peut être reconnue d'utilité publique.

Chapitre III. – *Elaboration, homologation et révision des normes.*

Art. 7. – Le programme général des travaux de normalisation est arrêté chaque année par l'Association sénégalaise de Normalisation en fonction des besoins recensés par elle auprès des partenaires économiques et sociaux et des comités techniques de normalisation. Il tient compte des priorités nationales, exprimées notamment dans le plan d'orientation de développement économique et social et les directives générales fixées par le Ministre chargé de la Normalisation.

Art. 8. – Les avant-projets de normes sénégalaises sont préparés par des comités techniques de normalisation au sein desquels siègent les représentants des départements ministériels concernés ainsi que les représentants des différentes catégories de partenaires, intéressés par leur utilisation et notamment des organisations représentatives de consommateurs. Le secrétariat de ces comités techniques est assuré par la Direction générale de l'Association sénégalaise de Normalisation qui fournit les informations techniques et économiques nécessaires à leurs travaux.

Elle veille à ce que les principales parties intéressées soient représentées dans les comités techniques.

Art. 9. – Lorsqu'un avant-projet de norme est établi, il peut être soumis par l'Association sénégalaise de Normalisation, après vérification, à une instruction nationale et si nécessaire internationale, qui fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* de la République du Sénégal ou dans un journal d'annonces légales afin de contrôler sa conformité avec l'intérêt général et de vérifier s'il ne soulève aucune objection de nature à en empêcher l'adoption. L'Association Sénégalaise de Normalisation fixe, en fonction de l'objet de la norme, la durée de l'instruction qui est normalement de trente jours. En cas d'urgence, le délai peut être réduit à dix jours.

L'Association sénégalaise de Normalisation est tenue de soumettre à ladite instruction les avant-projets prévus dans le programme général mentionné à l'article 7.

Les observations formulées au cours de l'instruction sont examinées par le comité technique compétent qui en tient compte pour l'élaboration du projet définitif. A défaut d'accord, les conflits sont tranchés par le conseil d'Administration de l'Association sénégalaise de Normalisation ou par l'instance désignée par le conseil à cet effet.

Les départements ministériels font part à l'Association sénégalaise de Normalisation, au cours de l'instruction, des modifications qu'ils souhaitent voir apporter aux avant-projets de normes. Les difficultés qui peuvent résulter de l'application de cette disposition sont portées devant le conseil d'administration.

Art. 10. – L'homologation des normes est prononcée au vu des résultats de l'instruction prévue à l'article 9 par le Conseil d'Administration qui peut déléguer cette attribution au Directeur général de l'Association sénégalaise de Normalisation.

La liste des normes homologuées au cours de chaque mois est publiée le mois suivant au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Constitue une norme sénégalaise, toute norme homologuée conformément aux dispositions du présent décret. Les normes sénégalaises font, annuellement, l'objet d'un répertoire appelé « catalogue des normes sénégalaises ».

Art. 11. – Les normes sénégalaises peuvent faire l'objet de révision ou d'annulation :

- soit à la demande d'une administration publique, d'un importateur ou d'un distributeur, d'un producteur ou d'un utilisateur ;
- soit à l'initiative de l'Association sénégalaise de normalisation lorsque les circonstances ou l'évolution des sciences et techniques rendent une telle mesure nécessaire.

La révision des normes s'effectue suivant les procédures appliquées pour leur élaboration et leur homologation.

Lorsqu'une norme est contraire aux lois et règlements, ou qu'elle va à l'encontre de l'intérêt général, ou que ses bases scientifiques et techniques sont remises en question, le Ministre chargé de la normalisation peut en accord avec les autres ministres concernés prononcer par arrêté, sur rapport de l'Association sénégalaise de Normalisation, l'annulation de la norme et sa radiation du catalogue des normes sénégalaises.

Art. 12. – Tout organisme, doté ou non de la personnalité juridique, justifiant sa capacité technique à animer les travaux de comités de normalisation dans un secteur donné ou mener des activités de certification de conformité de produits et services/ou de systèmes qualité aux normes, peut être agréé comme bureau de normalisation ou comme organisme de certification par décision conjointe du Ministre chargé de la Normalisation et des autres ministres concernés, prise après avis du Conseil d'Administration de l'Association sénégalaise de Normalisation.

Cette décision fixe le champ de compétence du bureau de normalisation ou de l'organisme de certification ainsi constitué ainsi que les modalités pratiques d'exercice de ces activités.

L'agrément peut être retiré dans les mêmes formes, après que son bénéficiaire a été mis en demeure de présenter ses observations sur les manquements qui lui sont reprochés.

Chapitre IV. – Application des normes

Art. 13. – Si des raisons d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, ou des exigences impératives tenant à l'efficacité des contrôles fiscaux, à la loyauté des transactions commerciales et à la défense du consommateur rendent une telle mesure nécessaire, l'application d'une norme homologuée ou l'apposition de la marque nationale de conformité peut être rendue obligatoire par arrêté interministériel dans un délai et selon des modalités fixés par le Ministre chargé de la Normalisation en accord avec les autres ministères concernés, sous réserve des dérogations particulières accordées dans les conditions précisées à l'article 15.

Art. 14. – Sous réserve des dérogations prévues à l'article 15, l'introduction ou la mention explicite des normes homologuées ou d'autres normes applicables au Sénégal en vertu d'accords internationaux est obligatoire dans les clauses, spécifications et cahiers de charges des marchés passés par l'Etat, les établissements publics, les collectivités locales, les sociétés à participation majoritaire de l'Etat et les entreprises qu'il subventionne.

Sauf dans le cas où les normes visées à l'alinéa précédent constituent la transposition, d'une norme régionale ou d'une spécification technique commune, l'obligation prévue au précédent alinéa n'autorise pas les acheteurs publics à écarter les soumissions conformes à des normes en vigueur dans un autre Etat

membre de l'Organisation régionale africaine de Normalisation et justifiant d'une équivalence avec les normes sénégalaises homologuées.

Art. 15. – En cas de difficulté d'application des normes rendues d'application obligatoire en vertu de l'article 13, des demandes de dérogation peuvent être adressées par les représentants qualifiés des producteurs, importateurs ou distributeurs, par les administrations publiques, ou par tout intéressé, à l'Association sénégalaise de Normalisation. La dérogation est accordée par décision du Ministre chargé de la Normalisation après avis de l'Association sénégalaise de Normalisation. Elle fait l'objet, le cas échéant, d'une décision interministérielle.

En cas de difficultés d'application des normes homologuées dans les marchés mentionnés à l'article 14, il peut être dérogé à l'obligation d'introduire ou de mentionner explicitement les normes homologuées et les autres normes applicables au Sénégal en vertu d'accords internationaux :

a) lorsqu'un projet comporte une innovation pour laquelle le recours à des normes existantes serait inapproprié, la dérogation ne concernant dans ce cas que l'innovation correspondante ;

b) lorsque l'application des normes conduirait à acquérir des fournitures incompatibles avec des installations déjà en service, ou entraînerait des coûts ou des difficultés techniques disproportionnées, à condition toutefois que soient précisés les délais dans lesquels lesdites normes seront appliquées ;

c) lorsque ces normes ne sont assorties d'aucune disposition concernant la vérification de la conformité des produits ou qu'il n'existe pas de moyens techniques d'établir cette conformité de façon satisfaisante ;

d) lorsqu'il s'agit de marchés d'un montant inférieur aux seuils prévus dans le Code des marchés publics.

Le cas échéant, il est fait mention expresse dans le marché des normes homologuées auxquelles il déroge et des motifs de cette dérogation.

Ces dérogations sont portées, sans délai, par les soins de l'autorité publique partie au marché, à la connaissance de la Direction générale de l'Association sénégalaise de Normalisation, qui en fait rapport à son Conseil d'Administration.

Chapitre V. – Certification

Art. 16. – La conformité aux normes est attestée sur demande du producteur ou de l'importateur, par l'apposition d'une marque nationale de conformité aux normes accordée par l'Association sénégalaise de Normalisation.

Cette marque nationale est dénommée marque « NS ».

Le bénéfice de cette marque est réservé aux produits pour lesquels les dispositions visées à l'article 18 ont été respectées.

Toute infraction à ces dispositions peut entraîner le retrait du bénéfice de la marque.

Art. 17. – La marque nationale de conformité est déposée au titre de marque collective par l'Association sénégalaise de Normalisation auprès de l'Organisation Africaine de la Propriété Industrielle (OAPI), dans les conditions déterminées par toute disposition légale ou réglementaire.

Elle est la propriété exclusive de l'Etat du Sénégal et est gérée par l'Association sénégalaise de Normalisation.

Elle peut faire l'objet de mesures de protection partout où besoin sera. La marque nationale est incessible et insaisissable. Elle ne peut faire l'objet d'aucune mesure d'exécution forcée.

Art. 18. – L'apposition de la marque nationale de conformité aux normes sur les produits est faite par les producteurs conformément aux règles générales prescrites par l'Association sénégalaise de Normalisation dans le cadre des dispositions relatives à la certification de qualification des produits et services.

Ces règles peuvent être modifiées par le Conseil d'Administration de l'Association sénégalaise de Normalisation.

Art. 19. – L'Association sénégalaise de Normalisation perçoit des produits à l'occasion de la délivrance des marques de conformité aux normes homologuées. Le montant et les modalités de perception de ces produits sont fixés dans le règlement particulier propre à chaque domaine d'application de la marque.

L'Association sénégalaise de Normalisation est soumise au contrôle administratif et financier de l'Etat.

Chapitre VI. – Dispositions diverses

Art. 20. – Les normes dont les projets ont donné lieu à enquête publique avant la date de publication du présent décret peuvent être homologuées sans nouvelle instruction.

Art. 21. – Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 22. – Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Artisanat et de l'Industrie, le Ministre de l'Education, le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique, le Ministre de la Santé et de la Prévention, le Ministre de l'Equipeement et des Transports, le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, le Ministre de la Jeunesse, de l'Environnement et de l'Hygiène publique, le Ministre de la Pêche, le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail, le Ministre des Petites et Moyennes Entreprises et du Commerce, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre de la Culture, le Ministre du Tourisme, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 juillet 2002.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mame Madior BOYE.

CONVENTION

RELATIVE AU SYSTEME DE GESTION DE LA NORMALISATION ET DE LA CERTIFICATION

Entre les soussignés :

La République du Sénégal, représentée par le Ministre de l'Artisanat et de l'Industrie, le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget et de l'Habitat

Désignée ci-après par « l'Etat ».

D'une part :

et

L'Association sénégalaise de Normalisation,

Dénommée ci-après « ASN », représentée par le Président du Conseil d'Administration,

M....., agissant au nom et pour le compte de l'Association ,

D'autre part,

PREAMBULE

- désireux d'accroître les relations entre l'Etat et le secteur privé, notamment en matière de normalisation et de certification ;
- prenant en compte les intérêts mutuels, et désireux d'établir une collaboration plus étroite entre l'Etat et le secteur privé dans un tel domaine ;
- considérant la notion d'utilité publique comme soubassement d'une politique de normalisation à laquelle le secteur privé est partie prenante.
- Prenant en considération les souhaits des opérateurs économiques exprimés dans ce domaine ;
- En égard aux exigences de souplesse et de rapidité d'exécution dans la mise en œuvre d'une politique de normalisation, cela dans un espace concurrentiel ;
- Les deux parties, à savoir l'Etat et l'Association sénégalaise de Normalisation, dénommée « ASN », ont convenu de ce qui suit :

Article premier : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions d'exploitation et de financement du service public de normalisation et de certification.

Art. 2. – Missions confiées à l'ASN.

L'Etat sénégalais confie à l'ASN la mise en œuvre, le suivi, le contrôle et l'évaluation des activités nationales de normalisation et de certification ;

L'ASN devra mettre en œuvre, à partir des grandes priorités qui lui auront été définies, toutes les actions nécessaires à un développement harmonieux des activités de normalisation dans les conditions prévues à l'article 3 ci-après.

Art. 3. – Obligations de l'ASN

L'ASN s'oblige par les présentes à réaliser les actions suivantes :

- unifier et harmoniser les règles de base de la normalisation sénégalaise ;
- effectuer le recensement des besoins en normes sénégalaises nouvelles ;
- assurer la coordination des travaux de normalisation ; nationale ;
- centraliser et examiner les projets de normes sénégalaises ;
- élaborer et homologuer les normes sénégalaises et en assurer la diffusion ;
- proposer que certaines normes sénégalaises soient rendues d'application obligatoire ;

- de coordonner les mesures destinées à faciliter l'application de la normalisation, et d'une manière générale d'encourager son développement au Sénégal ;
- gérer un système national de certification des produits et services et d'assurance qualité en entreprises ;
- promouvoir la marque nationale de conformité aux normes sénégalaises (NS) ;
- assurer la promotion de la normalisation sénégalaise, de son application et de la gestion de la qualité ;
- organiser l'Oscar National de la Qualité ;
- réaliser des actions de sensibilisation et de formation en matière de normalisation et activités connexes ;
- représenter les intérêts du Sénégal dans les instances régionales et internationales de normalisation.

Art. 4. – Obligations de l'Etat

Afin de garantir l'efficacité et la performance de l'ASN, l'Etat s'engage à :

- accorder le statut d'association reconnue d'utilité publique à l'ASN ;
- détacher du personnel auprès de l'ASN, suivant les qualifications requises ;
- prendre en cas de besoin toute décision en matière législative et réglementaire en vue de garantir l'application effective des normes rendues obligatoires ;
- prendre, dans le cadre des normes rendues d'application obligatoire, toutes mesures nécessaires pour sanctionner et réprimer tout contrevenant aux dites normes ;

Art. 5. – Modalités financières générales

Le schéma de financement de la politique de normalisation et de certification fait intervenir deux sources de financement, à savoir :

- financement propre réuni en commun par les deux parties à la présente convention ;
- financement par dons ou emprunts auprès de banques, organismes financiers et pays amis du Sénégal ;

Art. 6. – Contribution de l'Etat

L'Etat s'engage à :

- assurer le logement de l'ASN dans des locaux appropriés ;
- céder à l'ASN le mobilier, le matériel technique et les véhicules existants de l'ex-Institut sénégalais de Normalisation (INS).

Sur la base du plan d'action et du budget approuvés par le Conseil d'Administration qui font partie intégrante de la présente convention, la contribution financière de l'Etat devra être de 55,4 millions de FCFA en 2002, 49,1 millions FCFA en 2003, 43,7 millions FCFA en 2004, 40,2 millions FCFA en 2005 et 38,5 millions FCFA en 2006.

Art. 7. – Modalités d'appel de fonds

Cette contribution sera inscrite sur le Budget de Fonctionnement. Les sommes prévues seront versées par semestre d'avance par le Trésor Public, sur un compte ouvert au nom de l'ASN auprès d'une institution financière.

Les budgets-programmes établis par l'ASN ainsi que le plan de financement prévisionnel seront transmis à l'Etat afin de lui permettre de programmer la mise à disposition des fonds conformément aux dispositions de l'article 6.

Art. 8. – Contribution des membres

La contribution financière des membres fondateurs et associés consiste au :

- paiement des droits d'adhésion à l'ASN ;
- paiement des cotisations annuelles fixées par le Conseil d'Administration.

Art. 9. – Ressources propres

L'ASN tire, entre autres, ses ressources propres de la vente des produits et services suivants :

- élaboration des normes par filière d'activité ;
- gestion d'un système de certification (instruction des dossiers de certification et surveillance de la conformité) ;
- formation/conseil à la normalisation et aux activités connexes (gestion de la qualité, certification, métrologie, etc)
- assistance/conseil aux entreprises ;
- documentation/information sur les normes et la qualité
- bulletin d'information.

Art. 10. – Utilisation du personnel de l'ex-ISON

Pendant la durée de cette convention, l'ASN privilégie, pour les postes à pouvoir, l'emploi du personnel de l'ex-ISON dans la mesure où son profil correspond aux exigences recherchées. Le personnel de l'ex-ISON non retenu après sélection sera remis à la disposition du Ministère de l'Artisanat et de l'Industrie.

Le personnel sélectionné et détaché auprès de l'ASN devra se conformer aux dispositions du contrat de travail approuvé par le Conseil d'Administration.

Art. 11. – Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans. Elle pourra faire l'objet d'avenants et être modifiée d'accord parties. Elle sera renégociée à terme.

Art. 12. – Contentieux

Tout différend qui apparaît dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera soumis à un arbitrage, à défaut à la juridiction compétente.

Art. 13. – Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2002.

Art. 14. – Exemplaires

La présente convention est établie en trois originaux.

Art. 15. – Election de domicile

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les notifications et correspondances seront reçues aux adresses ci-après :

Association sénégalaise de Normalisation (ASN)

21, Front de Terre

BP 4037 DAKAR.

Lu et approuvé par les contractants :

POUR L'ETAT DU SENEGAL

Le Ministre Délégué auprès
du Ministre de l'Economie
et des Finances, chargé du
Budget et de l'Habitat

Cheikh Hadjibou SOUMARE

Le Ministre de l'Artisanat
et de l'Industrie

Landing SAVANE

Pour l'Association Sénégalaise
de Normalisation

approuvé le.....

Le Président du Conseil
d'Administration

Mamadou DIA.

STATUTS DE L'ASSOCIATION SENEGALAISE DE NORMALISATION (ASN)

STATUTS

TITRE 1. - DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 : *Constitution-objet-Dénomination-siège-durée*

Article premier. - Constitution

Entre les signataires des présents statuts et toutes les personnes qui adhéreront ultérieurement, il est fondé une association régie par les lois n° 68-08 du 26 mars 1968 et n° 79-02 du 4 janvier 1979 et les présents statuts.

Art. 2. - Dénomination

L'association prend la dénomination de l'Association sénégalaise de Normalisation et en acronyme « ASN ».

Art. 3. - Objet et moyens d'action

L'association a pour objet :

- d'effectuer une mission générale de recensement des besoins en normes nouvelles, de coordination de travaux de normalisation, de centralisation et d'examen des projets en vue de leur publication, de diffusion des normes, de promotion de la normalisation, de formation aux techniques de normalisation, ainsi qu'au contenu des normes ;

- d'unifier les règles sur lesquelles la normalisation doit être basée ;

- de proposer que certaines normes soient rendues obligatoires ou non ;

- d'élaborer des normes et développer des certifications de conformité aux normes ;

- de coordonner les mesures destinées à faciliter l'application de la normalisation, et d'une façon générale d'encourager son développement au Sénégal ;

- de promouvoir la qualité des biens et services.

Pour atteindre ses objectifs, l'Association dispose des moyens suivants :

- la programmation, l'examen, puis l'homologation des normes établies par les comités de normalisation. A cet effet, elle fait vérifier par ses services que les normes proposées sont concordantes entre elles et qu'elles satisfont aux orientations des travaux de normalisation arrêtées par le Conseil d'Administration ainsi que, le cas échéant, aux directives gouvernementales ;

- la publication, la diffusion et la promotion des normes, documents techniques, ouvrages, bulletins sur tous supports appropriés ;

- la création de tous comités, commissions, organismes d'étude, d'évaluation et de contrôle, constitués ou non en une personne morale distincte de l'Association ;

- la création et la gestion des marques nationales de conformité aux normes et d'autres formes de certification de qualité ;

- l'organisation de stages de formation et de perfectionnement en matière de normalisation et de certification de conformité aux normes ;

- l'assistance technique aux entreprises en matière de normalisation ;

- la réalisation et l'exploitation de banques de données et de logiciels ;

- toute mesure ayant pour objet de réaliser les buts de l'association ; etc.

Art. 4. - Siège

Le siège de l'association est fixé à Dakar : 57, Avenue Georges Pompidou. Immeuble Mona Center-2^{ème} étage, il pourra être transféré en tout autre endroit de cette ville, sur simple décision du Conseil d'Administration et partout ailleurs sur le territoire national du Sénégal, en vertu d'une décision de l'Assemblée générale extraordinaire.

Art. 5. - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Chapitre II : *Composition*

Art. 6. - Membres

L'Association se compose de toutes les personnes morales ayant adhéré aux présents statuts.

Elle comprend :

- des membres fondateurs (voir en annexe)

- et des membres associés.

Ont la qualité de membres associés, ceux qui adhèrent ultérieurement à l'association.

Art. 7. - Admission

Pour être membre de l'association, il faut :

- être une entreprise, institution, association ou organisation de droit sénégalais ;

- être agréé par le Conseil d'Administration ;

- payer son droit d'adhésion et ses cotisations.

Les membres fondateurs et les membres associés sont tenus d'acquitter une cotisation annuelle suivant les conditions figurant dans le règlement intérieur.

Art. 8. - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission ;
- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, soit pour non-paiement de la cotisation annuelle à l'échéance fixée après mise en demeure de s'exécuter par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée sans suite pendant trois mois, soit pour motifs jugés graves, l'intéressé est préalablement entendu ou dûment appelé à fournir ses explications ;
- par dissolution pour les personnes morales.

**TITRE 2 : ORGANISATION
ET FONCTIONNEMENT**

Art. 9. - Organes et structures

Les organes et structures de l'association sont : l'Assemblée générale, le Conseil d'Administration, la Structure opérationnelle et les comités.

Chapitre 1. - L'Assemblée générale

Art. 10. - Composition

L'Assemblée générale comprend les membres fondateurs et les membres associés.

Art. 11. - Attributions des Assemblées générales

L'Assemblée générale ordinaire est compétente pour :

- entendre les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et la situation financière et morale de l'Association ;
- approuver les comptes de l'exercice clos ;
- délibérer sur les questions mises à l'ordre du jour ;
- procéder, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration ;
- fixer ou modifier le montant des droits d'adhésion et des cotisations annuelles.

L'Assemblée générale extraordinaire est compétente, notamment, pour :

- modifier les statuts, l'objet de l'association ;
- prononcer la dissolution de celle-ci.

De façon générale, elle connaît de toutes les questions non réservées à l'Assemblée générale ordinaire.

Art. 12. - Réunions

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président du Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

L'Assemblée générale peut, à l'initiative du Conseil d'Administration ou du tiers au moins des membres de l'Association, se réunir en session extraordinaire lorsque les circonstances ou l'importance des questions à débattre l'exigent.

Art. 13. - Convocation

L'Assemblée générale est convoquée au moins 15 jours à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre recommandée par porteur avec cahier de transmission.

Le rapport annuel et les comptes sont tenus à la disposition de tous les membres de l'Association au niveau de la Direction générale.

Art. 14. - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée générale est fixé par le Bureau du Conseil d'Administration.

Article 15. - Quorum

Les Assemblées générales ne peuvent valablement délibérer que si elles réunissent le tiers au moins des membres de l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Art. 16. - Bureau de l'Assemblée générale

Le Bureau de l'Assemblée générale est celui du Conseil d'Administration.

Art. 17. - Représentation

Les personnes morales se font représenter par une personne dûment mandatée.

Art. 18. – Délibérations.

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité qualifiée des trois quarts des membres présents et représentés.

Chapitre 2. – Le Conseil d'Administration.**Art. 19. – Composition**

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de dix membres dont :

- 3 membres élus au scrutin secret par l'Assemblée générale ordinaire ;
- 3 membres désignés par les membres fondateurs ;
- 4 membres désignés par l'Etat et représentant les ministères suivants :
- Primature ;
- Ministère chargé de l'Industrie ;
- Ministère chargé des Finances ;
- Ministère chargé du Commerce ;

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour un mandat de trois ans, renouvelable une seule fois.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu par tiers.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres empêchés définitivement, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire.

En cas de non ratification, l'Assemblée générale ordinaire pourvoit au remplacement de ses membres empêchés définitivement du Conseil d'Administration.

Art. 20. – Réunions du Conseil

Le Conseil se réunit sur la convocation de son Président au moins trois fois par an. Il se réunit également chaque fois que la demande en est faite par au moins un quart des membres.

La présence des deux tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validation des délibérations. Tout administrateur peut se faire représenter par un autre de son choix, sans toutefois qu'un administrateur puisse détenir plus d'un mandat.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Art. 21. – Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration gère l'association. Il dispose des pouvoirs les plus étendus sous réserve de la législation en vigueur et des dispositions des présents statuts.

Notamment, le Conseil d'Administration :

- définir la politique de développement des normes et de la marque de certification ;
- élit en son sein, à la majorité relative, le Président, le premier et le deuxième vice présidents et le Secrétaire général ;
- nomme et révoque le Directeur général de l'Association ;
- arrête les budgets et les comptes de l'association ;
- acquiert ou échange tous biens immobiliers au nom de l'association, dans les limites prescrites par la loi.

Art. 22. – Délibérations du Conseil d'Administration

Les acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association doivent être approuvés par l'Assemblée générale extraordinaire.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs, ne sont valables que si l'association a été reconnue d'utilité publique.

Le Directeur général assiste avec voix consultative aux séances du Conseil.

Il est dressé à chaque séance un procès-verbal par le Secrétaire général.

Chapitre 3. – Direction générale**Art. 23. – Le Directeur général**

L'association se compose également d'une structure opérationnelle permanente animée par un Directeur général, nommé par le Conseil d'Administration.

Chargé de la gestion courante de l'association, le Directeur général a pour principale tâche d'assurer la bonne exécution des activités de l'ASN.

A ce titre :

- il assure la coordination des activités administratives, financières et techniques de l'association ;
- il prépare les plans d'actions et les budgets de l'association qu'il fait adopter par le Conseil d'Administration ;
- il veille à l'exécution des programmes d'actions adoptés par le Conseil d'Administration ;
- il engage tout personnel chargé de l'assister dans ses fonctions, avec l'accord du Conseil d'Administration et dans les limites fixées par les budgets de l'association ;
- il veille à la tenue des comptes de l'association.

Art. 24. – Les comptes.

Le Conseil peut créer en cas de besoin tout comité ad hoc. La composition et les attributions de ces comités sont précisées dans le Règlement intérieur.

TITRE 3. – DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 25. – Ressources et recettes

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- du revenu de ses biens ;
- des cotisations et des droits d'adhésion de ses membres ;
- des subventions de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ;
- du produit des libéralités ;
- des produits relatifs à la diffusion des ouvrages et brochures concernant la normalisation et pour l'attribution de la marque de certification ;
- des produits perçus pour prestations de services effectuées dans le cadre de formation.

Art. 26. – Commissaire aux comptes

Il est prévu la désignation d'un commissaire aux comptes chargé de suivre les comptes de l'association dont les attributions seront définies dans le Règlement intérieur.

Art. 27. – Rémunération des membres du Conseil d'Administration

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Cependant les frais qu'ils engageront dans le cadre de leurs missions donnent lieu à remboursement.

TITRE 4. – DISPOSITIONS FINALES

Art. 28. – Modification des statuts et dissolution

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée générale extraordinaire convoquée à l'initiative soit du Conseil d'Administration, soit du tiers des membres de l'association. L'Assemblée générale extraordinaire délibère comme prévu à l'article 18 ci-dessus.

L'Assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, se réunit et délibère dans les conditions prévues à l'article 18 ci-dessus.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents et représentés.

Art. 29. – Règlement intérieur

Les modalités d'application des présents statuts seront prévus par un règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration qui le soumet à l'Assemblée générale ordinaire pour adoption.

Art. 30. – Formalités

Le Président est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par les lois et règlements en vigueur.

Fait et adopté en Assemblée générale constitutive

Le Président

Mamadou DIA.

ASSOCIATION SENEGALAISE DE NORMALISATION

Membres fondateurs

Organisations, Institutions Associations	Adresses (postale, tél, fax, email)	Nom dirigeant
Conseil national du patronat (CNP)	7, rue Jean Mermoz Tél. : 821.58.03 (ex. Imm. CRGM).	Youssoupha Wade
Confédération nationale des Employeurs du Sénégal (CNES)	Rue El hadji . Assane Ndoeye Tél. : 822.96.58	Mansour Cama
Chambre de Commerce d'Industrie et d'Agriculture de Dakar	1, Place de l'Indépendance tél. : 823.71.89/823.82.13	Lamine Niang
Union nationale des Commerçants et Industriels du Sénégal	9, rue Mamadou Paye Assane (Ex Walmy) - Tél. 821.60.48/ Fax : 822.01.85 E-mail : info @ telcomplus. Sn.	Dame Ndiaye
ABB Herlicq	3,5 Km Bd Centenaire Commune de Dakar - Tél. 832.20.17/832.12.41/ Fax : 832.20.57 E-mail snabbcu @ télécomplus. sn.	Christian Van Houten
Centre expérimental de Recherches et d'Etudes pour l'Equipement (CEREEQ)	BP 189 Route du service géographique Dakar - Tél. : 831.00.04/Fax : 832.10.72 E-mail Cereeq @ télécomplus.sn.	Mame Amar Faye
Value Acces (ex I.D Conseil)	5, n° 4396 Sicap Amitié 3 - Dakar Tél/Fax : 864.35.83	Ibrahim Dème
SEGOA-Air Liquide	Km 3,5 Bd du Centenaire de la Commune de Dakar Tél. : 832.75.44/Fax : 832.85.65	Emmanuel Toco
Socoplast Sarl	Rue 14 prolongée X Bourguiba Sodida Lot n° 34, BP 151 - Dakar R.P. Tél. : 825.44.98/Fax : 824.57.80 E-mail : Socoplast @ metissacana. sn.	Marie Claude Sagna Senghor.
Fougerolle Sénégal s.a	Avenue Félix Eboué x Route des Brasseries Tél. : 839.73.39/Fax : 832.71.52 E-mail : Fougerolle @ Télécomplus. sn.	Gerard Senac
Ecole supérieure d'Informatique et de Management (ESIM)	Quartier Carrière, derrière « la Goutte de lait » BP 158 Thiès Tél. 951.51.73/Fax 951.51.73 » E-mail ifesim@ télécomplus. sn.	Saliou Mangane
Nestlé Sénégal	Km 14, Route de Rufisque BP 796 Dakar Tél. 839.83.00/Fax 834.17.02.	Jean Marie Mauduit
MATFORCE (Compagnie d'application mécaniques)	10, Avenue Faïdherbe BP 397 Dakar Tél. 839.95.00/Fax 839.95.50 E-mail : matforce @ matforce com.	Mamadou Sow
Services de l'Energie en milieu sahélien (SEMIS)	5, Place de l'Indépendance BP 652 Dakar Tél. 822.73.97/Fax 822.61.89 E-mail : Semis @ métissacana. sn.	Bocar Sada Sy
Buhan Teisseire	Place Kermel Dakar Tél. 823.39.41/Fax : 823.71.18 E-mail : Teisseir @ Sentoo. Sn.	Jean Paul Courdioux
FIBRO MAC	SODIDA LOT n° 62 BP 5872 Dakar Fann Tél. : 825.73.84/Fax : 824.13.94 E-mail : Fibromac @ Hot mail-com.	Almamy Faye
LES CABLERIES DU SENEGAL	Km 4,5 rue 6 X Bd du Centenaire de la Commune de Dakar Tél. : 832.27.97/98. Fax : 832.27.99 E-mail LCS @ nsarc. sn.	Adel Athie
CONSTRUCTION ELECTRIQUE AFRICAINE (COSELEC « A »)	Zone industrielle Sud Rocate Fann Bel Air BP 981 Dakar-Sénégal Tél. : 839.02.50 Fax : 832.64.64 E-mail : coselec @ sonatel.senet.net.	Yoro Fall
CARNAUD METAL BOX Sénégal	Route du Service géographique BP 2850 Dakar Tél. : 832.05.85/Fax : 832.37.25 E-mail cmbnsen @ sonatel.senet.net	Maurice Prangère

ASSOCIATION SENEGALAISE DE NORMALISATION

Membres fondateurs

Organisations, Institutions Associations	Adresses (postale, tél, fax, email)	Nom dirigeant
Conseil national du patronat (CNP)	7, rue Jean Mermoz Tél. : 821.58.03 (ex. Imm. CRGM).	Youssoupha Wade
Confédération nationale des Employeurs du Sénégal (CNES)	Rue El hadji . Assane Ndoye Tél. : 822.96.58	Mansour Cama
Chambre de Commerce d'Industrie et d'Agriculture de Dakar	1, Place de l'Indépendance tél. : 823.71.89/823.82.13	Lamine Niang
Union nationale des Commerçants et Industriels du Sénégal	9, rue Mamadou Paye Assane (Ex Walmy) - Tél. 821.60.48/ Fax : 822.01.85 E-mail : info @ telcomplus. Sn.	Dame Ndiaye
ABB Herlicq	3,5 Km Bd Centenaire Commune de Dakar - Tél. 832.20.17/832.12.41/ Fax : 832.20.57 E-mail snabbcul @ télécomplus. sn.	Christian Van Houten
Centre expérimental de Recherches et d'Etudes pour l'Equipement (CEREEQ)	BP 189 Route du service géographique Dakar - Tél. : 831.00.04/Fax : 832.10.72 E-mail Cereeq @ télécomplus.sn.	Mame Amar Faye
Value Acces (ex I.D Conseil)	5, n° 4396 Sicap Amitié 3 - Dakar Tél/Fax : 864.35.83	Ibrahim Dème
SEGOA-Air Liquide	Km 3,5 Bd du Centenaire de la Commune de Dakar Tél. : 832.75.44/Fax : 832.85.65	Emmanuel Toco
Socoplast Sarl	Rue 14 prolongée X Bourguiba Sodida Lot n° 34, BP 151 - Dakar R.P. Tél. : 825.44.98/Fax : 824.57.80 E-mail : Socoplast @ metissacana. sn.	Marie Claude Sagna Senghor.
Fougerolle Sénégal s.a	Avenue Félix Eboué x Route des Brasseries Tél. : 839.73.39/Fax : 832.71.52 E-mail : Fougerolle @ Télécomplus. sn.	Gerard Senac
Ecole supérieure d'Informatique et de Management (ESIM)	Quartier Carrière, derrière « la Goutte de lait » BP 158 Thiès Tél. 951.51.73/Fax 951.51.73 » E-mail ifesim@ télécomplus. sn.	Saliou Mangane
Nestlé Sénégal	Km 14, Route de Rufisque BP 796 Dakar Tél. 839.83.00/Fax 834.17.02.	Jean Marie Mauduit
MATFORCE (Compagnie d'application mécaniques)	10, Avenue Faïdherbe BP 397 Dakar Tél. 839.95.00/Fax 839.95.50 E-mail : matforce @ matforce com.	Mamadou Sow
Services de l'Energie en milieu sahélien (SEMIS)	5, Place de l'Indépendance BP 652 Dakar Tél. 822.73.97/Fax 822.61.89 E-mail : Semis @ métissacana. sn.	Bocar Sada Sy
Buhan Teisseire	Place Kermel Dakar Tél. 823.39.41/Fax : 823.71.18 E-mail : Teisseir @ Sentoo. Sn.	Jean Paul Courdioux
FIBRO MAC	SODIDA LOT n° 62 BP 5872 Dakar Fann Tél. : 825.73.84/Fax : 824.13.94 E-mail : Fibromac @ Hot mail-com.	Almamy Faye
LES CABLERIES DU SENEGAL	Km 4,5 rue 6 X Bd du Centenaire de la Commune de Dakar Tél. : 832.27.97/98. Fax : 832.27.99 E-mail LCS @ nsarc. sn.	Adel Athie
CONSTRUCTION ELECTRIQUE AFRICAINE (COSELEC « A »)	Zone industrielle Sud Roudé Fann Bel Air BP 981 Dakar-Sénégal Tél. : 839.02.50 Fax : 832.64.64 E-mail : coselec @ sonatel.senet.net.	Yoro Fall
CARNAUD METAL BOX Sénégal	Route du Service géographique BP 2850 Dakar Tél. : 832.05.85/Fax : 832.37.25 E-mail cmbesen @ sonatel.senet.net	Maurice Prangère

Organisations, Institutions Associations	Adresses (postale, tél, fax, email)	Nom dirigeant
SOCIETE DES BRASSERIES DE L'OUEST AFRICAIN « SOBOA »	Route des Brasseries Bel-Air BP 290 Dakar Tél. : 832.01.90/Fax : 832.58.69 E-mail SOBOA @ Télécomplus.sn.	André Fontana
Téranga Hotel & Résidences SALY BP	14 Mbour Tél. : 57.30.72/23.81/ Fax : 957.23.82.	Jacky Adam
Société nationale du Port autonome de Dakar	21, BD de la libération BP 3195 Dakar Tél. : 823.45.45/Fax : 823.36.06 E-mail : pad @ sonatel.senet.net.	
Sénégalaise des Eaux (SDE)	Centre de Hann-Route du Front de Terre BP 224 Dakar Tél. : 839.37.37 Fax : 839.37.05 E-mail SDE.DTISR @ telecomplus.sn.	Bernard Debenest
SONATEL	6, Rue Wagane Diouf - BP : 69 - Dakar Tél. : 839.12.00/Fax 839.12.12	Cheikh Tidiane Mbaye
Entreprise Mapathé Ndiouck	Km 7,5 Bd du Centenaire de la Commune de Dakar Tél. : 832.17.96/68/95 Fax : 832.17.94	Mapathé Ndiouck
SENELEC	28, Rue Vincens BP 93 - Dakar Tél. : 839.30.00 ou 839.30.30/Fax : 823.82.46/Fax : 823.82.46 E-mail : splanchou @ sénélec.sn.	Mamadou Sarr
SAPEM SA	Km 16, Route de Rufisque BP 2817 Tél. : 834.41.56/Fax 834.08.44	Mamadou Cissé
SOTIBA SIMPAFRIC	Km 9,5 Route de Rufisque BP 527 Dakar Tél. : 834.43.07/Fax 834.43.12	Navila K. Nambiar
Plastindustrie	Km 8,2 Route de Rufisque Tél. : 832.13.93/Fax : 832.21.56	Khalel Zei Tuun
Energéco afrique	Rue 14, lot 15 SODIDA Tél. : 824.78.66/Fax. : 824.78.65 E-mail : Energéco @ telecomplus. sn.	Libasse Niang
E. CO. TECHN.SA	Avenue Bourguiba X 12 101 C Sicap Bachat Dakar BP 12139 Tél. : 824.65.17/Fax	Cheikh Tidiane NdiayeInstitut de
Institut Technologie alimentaire	Route des Pères Maristes BP 2765 Dakar Hann Tél. : 832.00.70/Fax : 832.82.95	Amadou Tidiane Guiro
Entreprise de Construction mécanique et métallique – Génie-Civil « PENE et FRERES »	Avenue Bourguiba (Marché Moussanté) Thiès Tél. : 951.19.47/Fax . 951.19.47	Mamadou Pène
SOPROKA	Lot n° 102/Jet K – Domaine SONEPI Tél. : 825.52.25/Fax 825.73.97 E-mail : SOPROKA @ metissacana. sn.	Galaye Guèye
Sénégal Protéines	Nouveau Quai de Pêche BP 2134 Dakar Tél : 821.37.83/Fax 822.11.02	Aboubacar Ndiaye

Organisations, Institutions Associations	Adresses (postale, tél, fax, email)	Nom dirigeant
ISENCO (colles et Dérivés)	Km 16, route de Rufisque Dakar Tél. : 834.28.33/Fax 834.08.44	Abasse KANE
SODEFITEX	Km 4,5 Bd. du Centenaire de la Commune de Dakar BP 3216 Tél. : 832.47.80 Fax 832.06.75	Bassirou Diop
Grands Travaux d'Hydraulique et d'Equipeement (GTHE)	n° 21, Cité TP SOM Hann Dakar Tél. : 832.28.08/Fax : 832.33.37	Abdoulaye B. Fall
Société industrielle de Papeterie au Sénégal (SIPS)	Km 11, Route de Rufisque BP 1878 Dakar Tél. : 834.02.29/fax : 834.23.03	Riad Boukaroum
Laboratoire d'Essai-Contrôle de Produits industriels (L.E.P.I)	42, Rue Wagane Diouf BP 1101 Dakar Tél. : 822.89.15	Dr Kassim El Saheli
Biscuiterie Wehbe	Km 11, Route de Rufisque BP 1646 Dakar Tél. : 834.01.59/Fax : 834.04.86	Jean Bernard Wehbe
Groupe SSI/Usine NEW TEAM	Rufisque Tél. : 836.23.00/Fax : 836.30.33 E-mail : SSI @ telecomplus. sn.	Mayacine Ndiaye
Bureau VERITAS Sénégal SA	Point E, Rue 3 prolongée X Bld de l'EST B.P. 592 Dakar Tél. : 865.12.20/Fax : 864.05.72 E-mail : bv Dakar @ sn. Bureauvéri.	Jean Pierre Secci
ALPAGES Sarl	Sicap Liberté VI n° 5655 Dakar BP 17693 : Tél. : 824.77.31 Fax : 824.51.28 E-mail : alpages @ tpsnet. sn.	Bruno Victor Louis d'Emeville
PALENE INDUSTRIES	Rue 1 X J Castor BP 19087 Dakar Tél. : 824.38.43/Fax : 821.62.61 E-mail : palène inf @ métissacana. sn.	Aliou Guèye
SONATEL MOBILES ALIZE	8, Bd Djily Mbaye Tél. : 839.17.52/37/Fax 839.17.54 E-mail : m. kane @ sonatel. Sn.	Bruno Clery
CSE	Rocade Fann Bel Air BP 609 Dakar Tél. : 832.45.77/Fax : 832.03.95.	Aliou Sow
Société nationale de Commercialisation des Oléagineux du Sénégal (SONACOS)	32, rue Calmette BP 639 Dakar Tél. : 849.17.00 Fax : 823.88.05 E-mail : Sonacos @ telecomplus. sn.	Mohamed El Habib Mbaye
ASCOSSEN	Chambre de Commerce de Dakar Tél. : 635.07.07/Fax : 821.50.70 E-mail Ascosen @ Hot. Mail . Gr.http : W.W.W.obs-industrie . sn/Ascosen.	Momar Ndao
PROQUELEC	12, rue Dr Thèze Dakar Imm. Coumba Castel Tél. : 823.52.17/Fax : 823.22.29	Doro Sy
Ordre des Architectes	Boulevard de la République X. J. GOMIS Tél. : 821.23.04	Mamadou Jean Charles Tall.

MINISTERE DES SPORTS

ARRETE MINISTERIEL n° 479 du 31 janvier 2003
portant modification des articles 2 et 3 de l'arrêté
n° 0197 du 15 janvier 1997 portant statut et classi-
fication des infrastructures sportives.

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DES SPORTS,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 84-59 du 23 mai 1984 portant charte du Sport ;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales ;

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales ;

Vu le décret n° 96-845 du 9 octobre 1996 portant dénomination du Stade Léopold Sédar Senghor ;

Vu le décret n° 96-1139 du 27 décembre 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière de jeunesse et de sports ;

Vu le décret n° 2002-1100 du 4 novembre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 1101 du 6 novembre 2002 portant nomination des ministres, modifié par le décret 2002-1103 du 11 novembre 2002 ;

Vu le décret n° 2002-1102 du 8 novembre 2002 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères modifié par le décret n° 2002-1103 du 11 novembre 2002 ;

Vu le décret n° 2002-1106 du 14 novembre 2002 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Ministre des Sports ;

Vu l'arrêté n° 0197 du 15 janvier 1997 portant statut et classification des infrastructures sportives ;

ARRÊTE :

Article premier. – Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 0197 du 15 janvier 1997 portant statut et classification des infrastructures sportives sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 2. – Les infrastructures sportives suivantes sont classées stades nationaux :

- Stade Léopold Sédar Senghor de Dakar ;
- Stade Demba Diop de Dakar ;
- Stade Iba Mar Diop de Dakar.

Art. 3. – Les infrastructures sportives suivantes sont classées stades régionaux :

- Stade Ely Manel Fall de Diourbel ;
- Stade Massène Sène de Fatick ;

- Stade Lamine Guèye de Kaolack ;
- Stade de Kolda ;
- Stade Alboury Ndiaye de Louga ;
- Stade Me Babacar Sèye de Saint-Louis ;
- Stade de Tambacounda ;
- Stade Lat-Dior de Thiès ;
- Stade Aline Sitoé Diatta de Ziguinchor ;
- Stade de Matam.

Art. 2. – Les gouverneurs et les présidents de conseil régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Youssoupha Ndiaye

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

ARRETE MINISTERIEL n° 489-MAE-DAGE
en date du 31 janvier 2003 portant nomination
d'un directeur de cabinet

Article premier. – M. Oumar Top Mle de solde n° 378 189-B, est nommé Directeur de Cabinet du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE

RECOMMANDATION n° 01/2002/CM/UEMOA
du 27 juin 2002 relative aux orientations de
politique économique des Etats membres de
l'Union pour l'année 2003

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE
ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA),

Vu le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 16, 20, 21, 25, 26 et 63 à 75 ;

Vu l'acte additionnel n° 04/99, du 8 décembre 1999, portant Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu le Règlement n° 11/99/CM/UEMOA, du 21 décembre 1999, portant modalités de mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la Directive n° 01/96/CM, du 15 janvier 1996, relative à la mise en œuvre de la surveillance multilatérale des politiques macroéconomiques au sein des Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la Directive n° 01/2000/CM/UEMOA, du 30 mars 2000, portant définition d'un calendrier opérationnel pour la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

Vu la Recommandation n° 02/99/CM/UEMOA, du 21 décembre 1999, relative à la définition des indicateurs de tableau de bord dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;

Conscient de la nécessité de promouvoir un cadre macroéconomique sain à même de garantir la stabilité monétaire et une croissance économique durable ;

Soucieux d'accélérer la convergence des performances et des politiques économiques des Etats membres de l'Union tout en privilégiant la mise en œuvre réussie des stratégies de lutte contre la pauvreté ;

Conscient de l'importance d'une accélération des réformes structurelles et d'un traitement de fond de la dette publique dans le cadre de l'initiative PPTE pour la réalisation des objectifs internationaux de développement ;

Vu le rapport d'exécution de la surveillance multilatérale du premier semestre 2002 ;

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA ;

Vu l'avis en date du 19 juin 2002 du Comité des Experts ;

Edicte la recommandation dont la teneur suit :

Article premier. – La poursuite de l'objectif d'une croissance économique soutenue exige au préalable la mise en place d'un cadre macroéconomique garantissant la stabilité monétaire à travers, principalement, une gestion saine des finances publiques. Dans le cadre de la lutte contre la pauvreté, les Etats membres sont invités à réaliser de manière durable un taux de croissance d'au moins 7 % par an.

Art. 2. – Les Etats membres devront rechercher la viabilité des finances publiques en mettant leurs économies sur les sentiers de convergence à retenir dans le cadre des programmes pluriannuels 2003-2005. Dans cette perspective, les actions à mener doivent, tout en préservant l'efficacité du recouvrement des recettes budgétaires, porter prioritairement sur la maîtrise des dépenses publiques et la soutenabilité de la dette publique.

Art. 3. – L'amélioration des recettes budgétaires devrait reposer essentiellement, d'une part sur les mesures administratives de renforcement de l'efficacité des régies financières, de lutte contre la fraude et la corruption et, d'autre part, sur l'élargissement de l'assiette fiscale grâce à une fiscalisation adaptée du secteur informel et à une réduction des exonérations.

Art. 4. – Face aux contraintes d'une mobilisation conséquente et durable des recettes budgétaires, les efforts d'assainissement des finances publiques devraient, à court terme, porter prioritairement sur la maîtrise de l'évolution des dépenses courantes, notamment les subventions accordées aux filières de production en difficulté et la masse salariale.

Art. 5. – Les Etats membres de l'Union sont invités à accélérer la mise en œuvre des réformes structurelles au niveau des filières de production en vue, d'une part, d'assurer leur viabilité et, d'autre part, d'éviter la détérioration des performances budgétaires et le ralentissement du rythme de convergence macroéconomique. Ces réformes doivent porter principalement sur :

- la dynamisation des opérations de privatisation ;
- la création au sein de l'UEMOA d'un cadre de concertation entre les Etats membres pour la définition d'une stratégie en matière de privatisation des entreprises publiques ;
- la réduction de l'insécurité foncière, condition d'une modernisation de l'agriculture. Cette mesure contribuerait à accroître les investissements dans le secteur et les possibilités de crédit des producteurs.

Art. 6. – En vue d'assurer la viabilité à moyen et long termes de la dette publique, la recherche de nouveaux financements devrait privilégier la mobilisation des prêts concessionnels et de ressources non génératrices de dettes, telles que les dons et les ressources de l'initiative PPTE. Cette mesure devrait s'appliquer aussi aux entreprises publiques qui bénéficient de la garantie de l'Etat.

Dans ce sens, le maintien de la viabilité à moyen et long termes de la dette publique exige, d'une part, le renforcement des capacités de gestion et, d'autre part, l'intégration systématique des analyses de soutenabilité des finances publiques et de viabilité de la dette dans les circuits de décision chargés de la fixation des objectifs budgétaires et de la mise en œuvre de la politique d'endettement.

Art. 7. – Dans la perspective d'une élimination du recours par les Etats membres aux concours monétaires directs de la BCEAO, les Etats devraient accélérer l'assainissement de leurs finances publiques afin de bénéficier d'une signature de qualité leur permettant d'accéder à d'autres sources de financement, notamment le marché financier régional et le marché des titres de la dette publique. A cet effet, les Etats membres devraient prendre les dispositions appropriées en vue de leur notation par les agences spécialisées.

Art. 8. – La recherche d'une plus grande comptabilité entre la politique budgétaire et la réalisation des objectifs de lutte contre la pauvreté exige une réforme

des cadres de programmation budgétaire, favorisant une vision de moyen et long termes. Dans ce sens, les Etats membres de l'Union, qui ne l'ont pas encore fait, sont invités à élaborer les Cadres de Dépenses à Moyen Terme (CDMT). Pour réussir la mise en œuvre des stratégies de lutte contre la pauvreté, ces réformes budgétaires devraient être appuyées par un renforcement des capacités d'absorption des ressources mobilisées au titre de l'initiative PPTE.

Art. 9. – La Commission de l'UEMOA est chargée du suivi de l'exécution de la présente Recommandation, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2003. Elle sera publiée au Bulletin officiel de l'Union et diffusée auprès des Etats membres, des organes et des institutions spécialisées autonomes de l'UEMOA.

Fait à Dakar, le 27 juin 2002

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président

Tankpadja LALLE.

**RECOMMANDATION n° 02/2002/CM/UEMOA
du 27 juin 2002 relative à la simplification et
à l'harmonisation des procédures administrati-
ves et de transit portuaire au sein de L'UEMOA**

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE
ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA),

Vu le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 16, 20, 25, 42, 43, 101 et 102 ;

Vu le Protocole additionnel n° II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le Règlement n° 09/2001/CM/UEMOA du 3 juillet 1998 relative au programme commun de développement du sous-secteur maritime de l'UEMOA ;

Considérant la nécessité d'améliorer la compétitivité des économies, ainsi que celle des ports des Etats membres de l'Union ;

Considérant la nécessité de simplifier et d'harmoniser les procédures administratives et de transit dans les ports des Etats membres de l'Union ;

• Désireux de réduire les coûts et délais du transit portuaire au sein de l'Union ;

Sur proposition de la Commission de l'UEMOA ;

Vu l'avis, en date du 19 juin 2002, du Comité des Experts statutaire.

**FORMULE LA RECOMMANDATION DONT
LA TENEUR SUIT :**

Article premier. – Les Etats membres de l'UEMOA sont invités à adopter le Programme de simplification et d'harmonisation des procédures administratives et de transit portuaire et ses annexes qui en font partie intégrante.

Art. 2. – Les Etats membres sont invités à créer au plus tard le 31 décembre 2002, des comités nationaux de facilitation des transports, dont les attributions et les modalités de fonctionnement sont précisées à l'annexe I du programme de simplification et d'harmonisation des procédures administratives et de transit portuaire.

Art. 3. – Les Etats membres sont invités à ratifier la Convention visant à faciliter le trafic maritime international, dite Convention FAL, signée le 9 avril 1965, à Londres.

Art. 4. – Les Etats membres sont invités à ratifier la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers, dite Convention de Kyoto révisée, signée le 18 mai 1973 à Kyoto, notamment en ses dispositions pertinentes relatives à la simplification et à l'harmonisation des procédures douanières portuaires.

Art. 5. – Les Etats membres sont invités à appliquer les Recommandations du Programme de simplification et d'harmonisation des procédures administratives et de transit portuaire suivantes :

I. En matière de libéralisation de la manutention :

- ouvrir le secteur de la manutention dans les ports de l'Union au secteur privé, tout en assurant les conditions d'une saine concurrence et la promotion des petites et moyennes entreprises du secteur.

II. En matière de procédures douanières :

- privilégier les procédures douanières fondées sur les informations annoncées à l'avance, en tenant compte des critères arrêtés par chaque Etat membre, conformément aux dispositions du Code des Douanes de l'UEMOA ;

- instaurer des méthodes rapides de contrôle des conteneurs ;

- adopter des déclarations simplifiées pour les transbordements et les trafics en transit.

III. En matière de procédures portuaires :

- centraliser les formalités pour le traitement des trafics en transit et en transbordement, d'une part, et des trafics destinés à l'Etat du port, d'autre part ;

- éviter la double saisie des manifestes par les autorités portuaires et par les Douanes ;

- établir une liaison informatisée entre l'autorité portuaire et les Douanes ;

Art. 6. – Dans la mise en œuvre du Programme de simplification et d'harmonisation des procédures administratives et de transit portuaire, les Etats membres de l'Union pourront recevoir l'assistance, en tant que de besoin, de la Commission de l'UEMOA et des Institutions spécialisées de l'Union.

Art. 7. – Les Etats membres de l'UEMOA sont invités à coordonner leurs politiques nationales en matière de simplification et d'harmonisation des procédures administratives et de transit portuaire, en étroite collaboration avec la Commission de l'UEMOA.

Art. 8. – La Commission de l'UEMOA est chargée du suivi de l'exécution de la présente Recommandation.

Art. 9. – La présente Recommandation, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publiée au *Bulletin officiel de l'Union*.

Fait à Dakar, le 27 juin 2002

Pour le Conseil des Ministres

Le Président

Tankpadja LALLE.

ACCORD du 24 avril 2003 conclu entre le Gouvernement des Etats-unis d'Amérique et de l'Union économique et monétaire ouest africaine relatif au Développement des Relations de Commerce et d'Investissement.

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et l'Union économique ouest africaine et monétaire ouest africaine ci-après dénommés les « parties » :

1. souhaitant renforcer l'amitié et l'esprit de coopération entre les Parties ;

2. soulignant l'importance des échanges commerciaux et des investissements pour leurs économies ;

3. reconnaissant la nécessité d'un environnement stable et transparent pour les échanges commerciaux et les investissements internationaux ;

4. désireux de développer davantage leurs rapports commerciaux et économiques ;

5. soulignant l'importance de l'économie de marché libre et des initiatives du secteur privé comme sources de prospérité, et réaffirmant en outre l'objectif d'encourager les relations d'affaires entre leurs ressortissants, ainsi que d'autres activités pouvant accroître les relations de commerce et d'investissement entre leurs secteurs privés respectifs ;

6. tenant compte de la participation des Etats-Unis d'Amérique et des Etats membres de l'UEMOA au système commercial multilatéral de l'Organisation mondiale du Commerce (OMC) et constatant en outre que le présent accord ne vienne porter atteinte, ni aux droits et obligations des Etats, aux termes de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du Commerce, ni aux accords, ententes et autres instruments s'y rapportant ou conclus sous l'égide de ladite OMC ;

7. reconnaissant que les aspects liés à leurs échanges commerciaux et à leurs investissements doivent être traités d'un commun accord ;

8. reconnaissant d'une part, les avantages pour chacune des Parties provenant des échanges commerciaux et investissements, et d'autre part que les obstacles auxdits échanges commerciaux et investissements priveraient les parties de ces avantages ;

9. reconnaissant le rôle essentiel de l'investissement privé tant national qu'étranger dans l'avancement de la croissance, la création d'emplois, l'accroissement des échanges commerciaux, les progrès techniques et l'essor du développement économique ;

10. reconnaissant que l'investissement direct étranger confère des avantages à chacune des Parties ;

11. reconnaissant l'importance accrue des services dans leurs économies ainsi que dans leurs relations bilatérales ;

12. tenant compte de la nécessité de supprimer les barrières non tarifaires afin de faciliter un meilleur accès aux marchés des deux Parties ;

13. reconnaissant l'importance de la protection adéquate et efficace des droits de la propriété intellectuelle ;

14. reconnaissant l'importance, pour la prospérité économique des Parties, de se diriger vers une voie de l'observation et de promotion des normes de travail fondamentales reconnues au niveau international ;

15. souhaitant assurer une relation nécessaire entre la libéralisation des échanges commerciaux et les politiques générales de protection de l'environnement pour favoriser un développement durable ;

16. considérant enfin qu'il serait d'intérêt mutuel des Parties d'établir entre elles un mécanisme destiné à encourager la libéralisation des échanges commerciaux et les investissements ;

Ont convenu ce qui suit :

CHAPITRE I: *DES DEFINITIONS*

Article 1 :

Aux fins du présent accord, les termes ci-dessous seront définis ainsi qu'il suit :

Conseil : le Conseil du Commerce et de l'Investissement, établi au chapitre III du présent accord.

Commission : La Commission de l'UEMOA

OMC : L'Organisation mondiale du Commerce

UEMOA : L'Union économique et monétaire ouest africaine, composée de ses Etats membres qui sont actuellement : la République du Bénin, le Burkina Faso, la République de Côte d'Ivoire, la République de Guinée-Bissau, la République du Mali, la République du Niger, la République du Sénégal, et la République du Togo.

USTR : Le Représentant pour le Commerce international des Etats-Unis d'Amérique.

CHAPITRE II : *DES OBJECTIFS DE L'ACCORD*

Article 2 :

Les parties affirment leur volonté d'accroître entre elles les échanges commerciaux de biens et de services, conformément aux modalités définies par le présent accord.

Elles s'engagent à prendre des mesures appropriées, destinées à encourager et à faciliter les échanges de marchandises et de services, et à garantir les conditions favorables à l'investissement à long terme, au développement et à la diversification des échanges commerciaux entre leurs ressortissants et leurs sociétés respectives.

CHAPITRE III : *Du Conseil de Commerce et de l'Investissement*

Article 3 :

Les Parties conviennent de mettre en place un Conseil du Commerce et de l'investissement composé de leurs représentants.

L'UEMOA sera représentée par la Commission et assistée selon les besoins de personnes ressources.

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sera représenté par : Office of the United States Trade Representative (USTR), assisté de fonctionnaires d'autres organismes gouvernementaux, selon les besoins.

Article 4 :

Le Conseil se réunira aux dates et lieux convenus par les Parties.

Article 5 :

Le Conseil aura pour mission de délibérer sur des questions spécifiques ayant trait aux échanges commerciaux et aux investissements et présentant un intérêt particulier pour les Parties.

Il sera également chargé d'identifier les obstacles aux flux des échanges commerciaux et des investissements, d'œuvrer à leur élimination, ainsi que de coordonner, en cas de besoins, les efforts des Parties dans les forums traitant des sujets d'intérêt commun, tels que l'OMC.

Article 6 :

Chacune des Parties peut soumettre à la délibération du Conseil toute question relative au commerce bilatéral et aux investissements.

Les demandes de délibération devront être accompagnées d'une explication écrite sur le sujet à discuter.

Les délibérations du Conseil devront avoir lieu dans un délai maximum de six mois, à compter de la date de présentation de la demande, sauf si les Parties en décident autrement.

Article 7 :

Concernant les questions relatives à la compétence du Conseil, chacune des parties peut solliciter lorsqu'elle le jugera utile, le point de vue des membres de la société civile œuvrant dans le domaine des affaires, du monde du travail, de la ligue des consommateurs, des domaines de la protection de l'environnement et de l'éducation.

CHAPITRE IV : *DES DISPOSITIONS FINALES*

Article 8 :

En vue de développer davantage leurs échanges commerciaux et les investissements, et pour parvenir à un accroissement soutenu du rythme des échanges des biens et de services, les Parties peuvent conclure d'autres accords, notamment en matière de commerce, de fiscalité, de propriété intellectuelle, de travail et d'investissement.

Le présent accord ne porte atteinte aux droits d'aucune Partie, découlant de sa législation interne, de sa réglementation ou de tout autre instrument juridique international auquel elle est soumise.

Article 9 :

Les Parties conviennent d'engager des négociations, en vue d'examiner, le cas échéant, les mesures d'adaptation qui s'avèreraient nécessaires au présent accord, dans l'hypothèse de l'adhésion de nouveaux membres à l'UEMOA.

Elles conviennent d'étendre l'application des dispositions dudit accord à tout Etat qui deviendrait membre de l'UEMOA, lorsque les concertations menées en application des dispositions de l'alinéa précédent s'avèrent concluantes.

En cas d'échec des concertations susvisées, les Parties pourront opter pour la dénonciation du présent accord, sans respect délais prévus par l'article 11 ci-après.

Article 10 :

Tout différend relatif à l'interprétation et à l'application du présent accord sera réglé par voie diplomatique ou par tout autre mode de règlement à convenir d'accord parties.

Article 11 :

Le présent accord entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Il peut être modifié d'un commun accord.

On peut y mettre fin, soit par consentement mutuel, soit par dénonciation par l'une des Parties, sans préjudice de la poursuite des actions en cours. La dénonciation prend effet six mois après notification écrite par voie diplomatique à l'autre Partie.

En foi de quoi, les soussignés, dûment habilités ont signé le présent accord.

Fait à Washington D.C., le vingt-quatre avril 2002, en deux exemplaires originaux en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

Pour l'Union économique
et monétaire ouest africaine
Le Président du Conseil des Ministres

Pour le Gouvernement
des Etats-Unis d'Amérique,

United States Trade
Representative.

Agreement Between the Government of the United States of America and the West African Economic and Monetary Union Concerning the Development of Trade and Investment Relations

The West African Economic and Monetary Union (WAEMU) and the Government of the United States of America, hereinafter referred to as « the Parties, »

1. Desiring to enhance the friendship and spirit of cooperation between them ;

2. Highlighting the importance of trade and investment to their economies ;

3. Recognizing the need for a stable and transparent environment for international trade and investment ;

4. Desiring to develop further their trade and economic relationships ;

5. Underscoring the importance of the market economy and private sector initiatives as sources of prosperity, and reaffirming the goal of promoting business relations among their nationals and other activities capable of expanding trade and investment relations between their respective private sector ;

6. Taking into account the participation of the United States of America and the member States of WAEMU in the multilateral trade system of the World Trade Organisation (WTO) and noting further that this Agreement shall be without prejudice to the rights and obligations of the Parties under the terms of the Marrakech Agreement establishing the World Trade Organization, or under agreements, understandings, and other instruments relating to it or concluded under the aegis thereof ;

7. Recognizing that issues related to their trade and investment must be addressed by mutual agreement ;

8. Recognizing both the benefits to the Parties derived from international trade and investment and the fact that any obstacles to such trade and investment would deprive the Parties of these benefits ;

9. Recognizing the essential role of private investment, both domestic and foreign, in furthering growth, creating jobs, expanding trade, improving technology, and enhancing economic development ;

10. Recognizing that foreign direct investment confers benefits on each Party ;

11. Recognizing the increased importance of services in their economies and in their bilateral relations ;

12. Taking into account the need to eliminate non-tariff barriers in order to facilitate greater access to the markets of both Parties ;

13. Recognizing the importance of adequate and effective protection of intellectual property rights ;

14. Recognizing the importance for the economic prosperity of the Parties of embarking on a path of compliance with, and promotion of, fundamental, internationally-recognized labor standards ;

15. Desiring to ensure the necessary relationship between trade liberalization and general environmental protection policies, in furtherance of sustainable development ; and

16. Considering that it would be in the mutual interest of the Parties to establish a mechanism between them for encouraging the liberalization of trade and investment :

Have reached the following Agreement :

Chapter One : *Definitions*

Article One :

For the purposes of this Agreement, the following definitions shall apply :

« Council » means the Council on Trade and Investment, established in Chapter III of this Agreement ;

« Commission » means the Commission of WAEMU ;

« WTO » means the World Trade Organisation ;

« WAEMU » means the West African Economic and Monetary Union, consisting of its member States, which are, currently : the Republic of Benin ; Burkina Faso, the Republic of Côte d'Ivoire ; the Republic of Guinea-Bissau ; the Republic of Mali ; the Republic of Niger ; the Republic of Senegal ; and the Togolese Republic.

« USTR » means the United States Trade Representative.

Chapter II : *Agreement Objectives*

Article Two :

The Parties affirm their desire to expand trade between them in products and services consistent with the terms of this Agreement.

They undertake to adopt appropriate measures to encourage and facilitate trade in goods and services, and to secure favorable conditions for long-term investment, development, and diversification of trade among their respective nationals and companies.

Chapter III : *Council on Trade and Investment*

Article Three :

The Parties agree to establish a Council on Trade and Investment, comprising their representatives. WAEMU shall be represented by the Commission, assisted, as necessary, by outside resource persons. The Government of the United States of America shall be represented by the Office of the United States Trade Representative (USTR), assisted by officials of other government agencies, as necessary.

Article Four :

The Council shall meet at such times and in such places as agreed by the Parties.

Article Five :

The role of the Council shall be to consult on specific trade-and investment-related issues of special interest to the Parties. The Council shall also be responsible for identifying and working towards the removal of impediments to trade and investment, and to coordinate, as necessary, the Parties efforts in fora dealing with subjects of mutual interest, such as the WTO.

Article Six :

Each Party may raise for consultation in the Council any bilateral trade or investment matter. Requests for consultation shall be accompanied by a written explanation of the subject to be discussed. Council consultations shall be held within no more than six months of the date on which the request is submitted, unless the Parties decide otherwise.

Article Seven :

With regard to matters concerning the jurisdiction of the Council, each Party may request, whenever it deems it useful to do so, the views of civil society in the areas of business, labor, consumer affairs, environmental protection, and education.

Chapter IV : *Final Disposition*

Article Eight :

For the purposes of further developing their trade and investment, and with a view to achieving a steady increase in the pace of trade in products and services, the Parties may conclude further agreements, particularly in the areas of commerce, taxation, intellectual property, labor, and investment. This Agreement shall be without prejudice to the rights of either Party under its domestic law, its regulations, or any other international legal instrument to which either is a party.

Article Nine :

The Parties agree to enter negotiations for the purpose of examining, as appropriate, the necessary adjustments to this Agreement should there be new WAEMU members. If the consultations held in application of the preceding subparagraph are conclusive, the Parties agree to extend the application of the provisions of this Agreement to any State that becomes a member of WAEMU. Should the abovementioned consultations fail, the Parties may choose to terminate this Agreement without regard to the time periods specified in Article 11 below.

Article Ten :

Any dispute concerning the interpretation and application of this Agreement shall be settled through diplomatic channels or by any other means of settlement agreed upon by the Parties.

Article Eleven :

This Agreement shall enter into force on the date of its signature. It may be amended by mutual agreement. It may be terminated either by mutual consent or when one of the Parties terminates it, without prejudice to the continuation of any activities under way. Termination shall take effect six months following written notification of the other Party through diplomatic channels.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized for such purpose, have signed this Agreement below.

Done at Washington D.C. on April 24, 2002 in Duplicate in the English and French languages, each text being equally authentic.

For the West African Economic
and Monetary Union
President of the Council of Ministers

For the Government of the
United States trade Representative

United States Trade
Representative.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : ASSOCIATION ISLAMIQUE
POUR LE DEVELOPPEMENT DE BARGNY.

Objet :

- enseigner, aussi bien chez les jeunes que chez les adultes les valeurs islamiques ;
- créer et développer une chaîne de solidarité humaine entre ses membres et sympathisants ;
- former les musulmans intéressés à travers les lois édictées par la religion et les enseignements du Prophète (PSL) pour une pratique religieuse.

Siège social : au quartier Ngoude, à Bargny
Département de Rufisque

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'Association

MM. Serigne Mamadou Diouf, *Président*;

Aliou Kébé, *Secrétaire général*;

Issa Diop, *Tésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 11210
M.INT.-DAGAT en date du 29 avril 2003.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6071 du *Journal officiel* en date du 2 novembre 2002 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 18 février 2003.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Ibrahima WADE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6073 du *Journal officiel* en date du 16 novembre 2002 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 17 février 2003.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Ibrahima WADE

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6075 du *Journal officiel* en date du 30 novembre 2002 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 3 mars 2003.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Ibrahima WADE

CBAO

BILAN AU 31 DECEMBRE 2002
(Après inventaire en francs CFA)

(en millions de F. CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		exercice N-1	exercice N			exercice N-1	exercice N
A 10	Caisse	6.277	3.723	F 02	DETTES INTERBANCAIRES	7.762	5.133
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES	33.117	34.590	F 03	- A vue	6.089	3.683
A 03	- A vue	22.405	25.789	F 05	* Trésor public, CCP	92	62
A 04	* Banques centrales	8.883	15.710	F 07	* Autres établissements de crédit ..	5.997	3.621
A 05	* Trésor public, CCP	125	0	F 08	- A terme	1.673	1.450
A 07	* Autres établissements de crédit	13.397	10.079	G 02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIEN.	134.042	155.941
A 08	- A terme	10.712	8.801	G 03	- Comptes épargne à vue	64.435	73.665
B 02	CREANCES SUR LA CLIENTELE ..	72.614	94.510	G 04	- Comptes d'épargne à terme	508	504
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux	2.357	2.821	G 05	- Bons de caisse	40	330
B 11	* Crédits de campagne	0	0	G 06	- Autres dettes en vue	40.254	51.290
B 12	* Crédits ordinaires	2.357	2.821	G 07	- Autres dettes à terme	28.805	30.152
B 2A	- Autres concours à la clientèle	47.414	71.603	H 30	DETTES REPRES PAR UN TITRE	0	0
B 2C	* Crédits de campagne	1.000	0	H 35	AUTRES PASSIFS	5.514	8.553
B 2G	* Crédits ordinaires	46.414	71.603	H 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	1.061	793
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs	22.843	20.086	L 30	PROV. POUR RISQUES ET CHAR.	1.989	1.977
B 50	- Affacturage	0	0	L 35	PROVISIONS REGLEMENTEES	0	0
C 10	TITRES DE PLACEMENT	24.001	31.118	L 41	EMPR. ET TITRES EMIS SUBOR.	0	2.500
D 1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES ..	5.928	5.869	L 10	SUBVENTIONS D'INVESTIS	0	0
D 50	CREDIT-BAIL ET OPER. ASSI	515	619	L 45	FONDS POUR RISQUES BAN. GEN.	24	24
D 20	IMMOBILISATIONS INCORP.	948	666	L 66	CAPITAL OU DOTATION	9.000	9.000
D 22	IMMOBILISATIONS CORPO	6.828	6.128	L 50	PRIMES LIEES AU CAPITAL	0	0
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES ..	0	0	L 55	RESERVES	3.027	3.202
C 20	AUTRES ACTIFS	9.422	10.524	L 59	ECARTS A REEVALUATION	0	0
C 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS ..	2.945	1.697	L 70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	0	0
				L 80	RESULTAT DE L'EXERCICE	176	2.321
E 90	TOTAL DEL'ACTIF	162.595	189.444	L 90	TOTAL DU PASSIF	162.595	189.444

HORS - BILAN

CODES POSTE

ENGAGEMENTS DONNES

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

NIA	En faveur d'établissements de crédit	0	0
NIJ	En faveur de la clientèle	20.107	18.478

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N2A	D'ordre d'établissements de crédit	156	108
N2J	D'ordre de la clientèle	27.896	39.848
N3A	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

POSTES

ENGAGEMENTS REÇUS

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT

NIH	Reçus d'établissements de crédit	0	0
-----	--	---	---

ENGAGEMENTS DE GARANTIE

N2H	Reçus d'établissements de crédit	10.972	13.749
N2M	Reçus de la clientèle	556	426
N3E	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

C B A O

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2002

(Après inventaire en francs CFA)

(en millions de F. CFA)

POSTE	CHARGES	MONTANTS		POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N-1	N			N-1	N
R 01	INTERETS ET CHARGES ASSIM..	2.925	3.783	V01	INTERETS ET PRODUITS ASSIM.	8.724	9.924
R 03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	81	245	V03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	398	529
R 04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	2.844	3.441	V04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	8.326	9.395
R4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre	0	0	V51	- Produits et profits sur prêts et titres subordonnés	0	0
R5Y	- Charges sur comptes bloqués d'action. ou d'associés et sur emprunts et titres émis subordonnés	0	97	V5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0
R05	- Autres intérêts et charges assimilées	0	0	V05	- Autres intérêts et produits assimilés	0	0
R5E	Charges/crédit-bail et opérations assim.	0	0	V5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAI ET OPERATIONS ASSIMILE	159	215
R06	COMMISSIONS	33	36	V06	COMMISSIONS	1.851	2.134
R4A	- CHARGES/OPERATIONS FINANC.	285	1.607	V4A	PRODUITS SUR OPER. FINANC	4.794	5.990
R4C	- charges sur titres de placement	0	0	V4C	- Produits sur titres de placement .	879	1.640
R6A	- Charges sur opérations de change	285	1.589	V4Z	- Dividendes et produits assimilés	57	67
R6F	- Charges sur opérations de hors bilan	0	18	V6A	- Produits sur opérations de change	3.269	3.758
R6U	CHARG.DIV.D'EXPLOI.BANCAI.	319	330	V6F	- Produits sur opérat. de hors bilan	589	525
R8G	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0	V6T	PRODUITS DIV. D'EXPLO. BANC	965	1.204
R8J	STOCKS VENDUS	0	0	V8B	MARGES COMMERCIALES	0	0
R8L	VARIAT. DE STOCKS DE MARCH.	0	0	V8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITA.	6.405	6.659	V8D	VARIAT. DE STOCKS DE MARC.	0	0
S02	- Frais de personnel	1.952	2.193				
S05	- Autres frais généraux	4.453	4.466				
T51	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATION	1.681	1.825	W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPL.	723	306
T6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET HORS BILAN	7.176	3.009	X51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMO.	8	0
T01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0	X6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	2.819	1.484
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	194	491	X01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS RISQUES BANCA. GENERAUX	0	0
T81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	1.407	1.500	X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS .	18	47
T82	IMPOT SUR LE BENEFICE	1	406	X81	PROFITS SUR EXER. ANTER. .	541	663
T83	BENEFICE DE L'EXERCICE	176	2.321	X83	PERTE DE L'EXERCICE	0	0
T85	TOTAL	20.602	21.967	X85	TOTAL	20.602	21.967